



DECISION DU MAIRE

n° 2026/ 09 1 / 2 6 4 3

Objet : Statuts de la régie de recettes du « pôle unique »

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

Le maire de la commune de Cabrières

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 2026/005 du 21 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 7° qui a donné délégation au maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision municipale n°2015/12/1336 du 2 février 2015 modifiée portant instauration d'une régie de recettes du « pôle unique » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 août 2026 ;

Considérant qu'il convient de refondre en totalité les statuts de la régie de recettes du Pôle Unique afin de clarifier son fonctionnement et mettre à jour les moyens de règlement,

DECIDE **en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

ARTICLE 1 : La décision municipale n°2015/12/1336 du 2 février 2015 modifiée portant instauration d'une régie de recettes du « pôle unique » est abrogée et remplacée par la présente. De manière générale, toute décision antérieure relative à la régie du « pôle unique » est abrogée et remplacée par la présente.

ARTICLE 2 : Il est institué la régie de recettes du « Pôle Unique », installée avenue Raymond Martin 13480 Cabrières, dans les locaux du Pôle Enfance Jeunesse Population Solidarité.

La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas de la cantine scolaire	Compte d'imputation : 7067
2. Repas adultes de la cuisine centrale	Compte d'imputation : 7067
3. Séjours jeunes et sorties éducatives	Compte d'imputation : 7067
4. Garderie scolaire et périscolaire	Compte d'imputation : 7067
5. Participation des familles aux ALSH communaux	Compte d'imputation : 70632
6. Tarifs de l'école de musique municipale	Compte d'imputation : 7062
7. Participations repas, animations et voyages seniors	Compte d'imputation : 7067

selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces,
2. Chèques,

Accusé de réception en préfecture
101243300109-20261001DEC-2026-091-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

3. Carte bancaire
4. Virements bancaires ou électroniques,
5. Chèque emploi service universel (CESU),
6. Télépaiement,
7. Virement automatique et prélèvement à l'échéance,
8. Carte jeune du dispositif « collégien de Provence »

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance, etc., selon la nature du service et des modalités de paiement.

ARTICLE 3 : La régie est dite « prolongée ». La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2 est de 90 jours à compter de la date d'émission (ou envoi) de la facture. Durant ce délai le régisseur et ses mandataires sont autorisés à effectuer des rappels en utilisant les moyens de communication de la commune : interface client, mails, courriers, appels téléphoniques.

A l'issue de ce délai les factures non soldées sont transmises au service finances pour émission d'un titre de recette nominatif.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 €. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint ce maximum et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse tous les mois auprès du service financier et à destination du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes. Cette transmission fait l'objet de deux opérations distinctes :

- L'émission d'un titre de recette détaillant par compte d'imputation les recettes du mois ;
- La transmission des factures impayées et donnant lieu à émission d'un titre de recettes au terme de la période de prolongation de 90 jours,

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds sous forme d'un complément d'IFSE « régie » dont le montant sera calculé en application de la réglementation en vigueur. Il sera versé chaque année sur la base du chiffre d'affaire annuel n-1 après clôture des comptes.

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État et publiée.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,
Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20261001-DEC-2026_091-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

